



## RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTE-CATHERINE

### RÈGLEMENT # 117

#### RELATIF À L'OBLIGATION DE SE MUNIR D'UN BAC VERT POUR LA COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES 117-08

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Baie-Ste-Catherine veut obliger l'utilisation de bacs roulants pour la collecte des déchets des secteurs résidentiels et des petits ICI;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné par madame Madame Nicole Dufour à une séance régulière du Conseil municipal, tenue le 6 octobre 2008

Résolution # 102-11-08

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Madame Nicole Dufour et résolu à l'unanimité des conseillers et des conseillères que le règlement ci-après, portant le numéro 117-08 soit adopté. Le conseil de la Municipalité de Baie-Ste-Catherine ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit :

#### ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement portera le titre de :

RELATIF À L'OBLIGATION DE SE MUNIR  
D'UN BAC VERT POUR LA COLLECTE  
DES ORDURES MÉNAGÈRES.

#### ARTICLE 2 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme si au long cité.

#### ARTICLE 3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à obliger tous les usagers des secteurs résidentiels et les petits ICI desservis pas la collecte des déchets à utiliser des bacs roulants.

#### ARTICLE 4 TERMINOLOGIE

**Bac roulant :** Contenant de polyéthylène

**RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE  
BAIE-SAINTE-CATHERINE**



résistant (de type européen ) des couleurs verte  
ou noire et de 240 ou de 360 litres. Le bac doit  
couvrir le charnières et de roues pouvant  
être levé et vidé mécaniquement au moyen  
d'un bras verseur de type

européen par les camions affectés à la collecte  
des déchets.

**Collecte :** Signifie toute opération qui  
consiste à enlever les déchets ou autres  
matières couvertes par ce règlement et les  
placer dans les contenants autorisés pour les  
acheminer vers un centre de traitement ou  
d'élimination.

**Conteneur :** Conteneur à chargement  
arrière ou transroulier (roll-off) de grande  
capacité (plus de 3 verges cubes).

**Petits ICI :** Institutions, commerces et  
industries  
qui produisent une quantité minimale de  
déchets et n'ayant pas besoin de conteneur  
pour en disposer.

ARTICLE 5 APPLICATION

Tous les usagers du secteur résidentiel et les  
petits ICI desservis par la collecte des déchets  
doivent utiliser des bacs roulants pour la  
collecte de leurs déchets.

La Municipalité de Baie-Sainte-Catherine se  
réserve le droit de ne pas procéder à la  
collecte des déchets qui ne sont pas déposés  
dans un bac roulant ou dans un conteneur.

ARTICLE 6 INFRACTION AU RÈGLEMENT

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des  
dispositions du présent règlement commet une  
infraction et est passible, en plus des frais,  
d'une amende minimale de 100 \$ et maximale  
de 300 \$, s'il s'agit d'une personne physique.  
Si le contrevenant est une personne morale,  
d'une amende minimale de 500 \$ et  
maximale de 1 000 \$.



## RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTÉ-CATHERINE

### ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le 3  
novembre 2008

Avis de motion adopté	le	6 octobre 2008
Adoption du règlement	le	3 novembre 2008
Règlement publié	le	10 novembre 2008
Entrée en vigueur	le	3 novembre 2008

  
Maire

  
Directrice générale

**RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE  
BAIE-SAINTE-CATHERINE**

